

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une chute hydro-électrique sur le Doubs
à Voujeaucourt sur le site de « Belchamp » (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2594 relative au projet de création d'une chute hydro-électrique sur le Doubs sur le site de « Belchamp » sur le territoire de la commune de Voujeaucourt (25), reçue le 07/07/2020 et portée par société ELECTRONS SARL ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/08/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 31/07/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à remettre en fonctionnement et réhabiliter l'usine hydroélectrique EDF de Belchamp sur un seuil existant, d'une puissance brute maximale de 1 350 kW, soit 6,9 GWh par an d'énergie renouvelable, dont l'exploitation a cessé depuis 1984, sur les territoires de Voujeaucourt en rive gauche du Doubs et sur les communes d'Arbouans et Courcelles-lès-Montbéliard en rive droite ;

- qui aura pour principales caractéristiques, avec des rénovations plus ou moins importantes de l'existant, toutes situées sur la commune de Voujeaucourt :

- la création d'un tronçon court-circuité de 1,3 km environ pour le cours d'eau ;
- des travaux de rehausse du seuil de 60 cm, globalement pour un seuil maçonné de 140 m de longueur et 4,05 m de hauteur, induisant une côte de plan d'eau normale à l'altitude 313,66 m NGF, ainsi que des travaux à son extrémité en rive gauche, de création de deux vannes de chasse de 3,1 m de largeur et 2,5 m de hauteur chacune ;
- une prise d'eau latérale en rive gauche permettant un débit de dérivation maximal de 44 m³/s ;

- un canal d'aménée en rive gauche sur une longueur de 785 m, ayant une largeur et une profondeur nominales de 17 m et respectivement 2 m, dont des travaux de creusement de l'extrémité amont qui nécessitent l'évacuation d'un volume estimé à environ 9 000 m³ de matériaux ;
- un bâtiment de production, d'une surface au sol de 950 m², dont ses équipements hydrauliques et électriques ;
- un canal de fuite d'une longueur de 300 m, ayant une largeur de 15 m et une profondeur nominale de 2 m, ainsi que les travaux de curage ;
- la création, en phase chantier, de voies d'accès et d'aires de stockage, sur une durée prévisionnelle de 8 à 10 mois sur une seule année calendaire ;
- qui relève des catégories du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumettent à examen au cas par cas, respectivement, pour la catégorie 10, les *canalisations et régularisations des cours d'eau, installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 mètres* et, pour la catégorie 29, les *installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique, d'une puissance brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW* ;
- qui est soumis au régime d'autorisation à la loi sur l'eau au titre des rubriques 1.2.1.0, 2.2.1.0. et 3.1.1.0 ;

2. la localisation du projet,

- 500 m en aval de la centrale hydro-électrique, le pont autoroutier A36 « la Comtoise » sur le Doubs ;
- à proximité immédiate, en rive gauche de l'aérodrome de Montbéliard-Courcelles et en rive droite de la RD 126 ;
- premières habitations situées à plus de 300 m de la prise d'eau et de la centrale ;
- à environ 5 km au sud-ouest de la zone naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Basse vallée de la Savoureuse » et à environ 4,2 km au nord de la ZNIEFF de type 1 « Côte de Champvermol » et du site Natura 2000 du même nom ; » ;
- en aléa modéré de niveau 3 concernant le risque sismique ;
- en aléa très fort à faible du Doubs vers la RD 126 du plan de prévention des risques inondation (PPRI « Doubs-Allan ») approuvé le 27 mai 2005 ;
- en dehors de périmètre de captages d'alimentation en eau potable ;
- en dehors du classement dans le Domaine Public Fluvial (DPF), car situé en amont de la confluence avec l'Allan (en amont de Montbéliard) ;
- activités de pêche amateur et de canoë sur ce secteur du Doubs ;
- classé en seconde catégorie piscicole (le Doubs à Voujeaucourt) ; il n'est pas recensé comme réservoir biologique dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- au sein d'un contrat de rivière couvrant la période 2016-2021 ;
- classé au PLU de Voujeaucourt approuvé le 7 septembre 2006 essentiellement en zone humide (Nzh), en zone naturelle (N) pour les berges du canal d'aménée et les abords de la centrale, la centrale étant un « édifice à préserver » classé en zone urbaine AY et le Doubs étant référencé comme axe « contribuant à la continuité écologique et la trame verte et bleue » ; le niveau de sensibilité est fort s'agissant du patrimoine culturel ;
- à proximité de terres potentiellement polluées (hydrocarbures composés volatils HAP et HCT), notamment au niveau des remblais du canal d'aménée, qui devront être gérées lors de leur enlèvement selon des filières adaptées et ne pas engendrer de pollution des eaux ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- des déblais importants de matériaux à évacuer, en particulier issu du retrait des atterrissements ; qu'aucune évaluation de la gestion de ces déchets n'est présentée dans le dossier ;
- de la continuité écologique et sédimentaire ;
- des incidences en phase exploitation sur le référentiel national des territoires de compétence crue (TCC), avec l'augmentation du linéaire court-circuité, et des impacts sur l'hydrologie amont de la chute de Belchamp (surfaces immergées, sédimentation accrue) ;
- de l'analyse de la trame verte et bleue régionale, corridor régional potentiel et objectif de préservation identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE), à actualiser en faisant référence au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté les 25 et 26 juin 2020 en assemblée plénière du conseil régional ;
- de la nécessité de réaliser des inventaires écologiques in situ pour préciser la sensibilité et les statuts des milieux naturels et des espèces, afin d'évaluer les impacts du projet sur le milieu naturel ; de réaliser l'étude floristique et les sondages pédologiques en amont des travaux pour identifier les zones humides réglementaires de l'aire d'étude et de justifier de l'absence d'enjeux spécifiquement identifiés sur l'emprise du projet en matière de milieux naturels ;
- de la nécessité de s'assurer de la compatibilité avec le SDAGE, notamment avec l'orientation fondamentale n° 6 « préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides » ;
- de la présence de plantes invasives et de la lutte contre l'ambrosie encadrée par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 (mesures d'évitement de dispersion de graines, de destructions de plants, etc.), à mettre en place ;
- de l'impact potentiel sur la nappe d'eau souterraine FRDG306-17A « Alluvions de la vallée du Doubs », située a priori à moins de 5 m de profondeur et particulièrement vulnérable en raison de sa faible profondeur et de la forte perméabilité des formations alluvionnaires qui induit une propagation rapide de toute contamination ;
- des enjeux piscicoles (site favorable aux frayères notamment pour le brochet (présence d'herbiers), montaison et dévalaison des poissons avec la mise en place de dispositifs de franchissement) ;
- d'estimer l'impact de la rehausse du seuil sur les crues et mettre en place des mesures adaptées (pose ou réhabilitation de vannes par exemple) ;
- de l'absence d'analyse des nuisances sonores susceptibles d'être générées par le projet, ainsi que le suivi du bruit en phase exploitation pour les zones urbanisées située à l'est et à l'ouest ;
- qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ; qu'il y a lieu de les analyser et de prévoir le cas échéant les mesures de nature à les éviter, les réduire et, si nécessaire, à les compenser ; qu'il est nécessaire de justifier les choix opérés pour le projet au regard des alternatives possibles ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une chute hydro-électrique à Voujeaucourt (25) **est soumis à évaluation environnementale.**

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

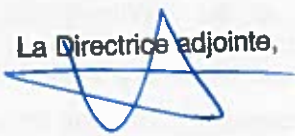
Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r3045.html>).

Fait à Besançon, le

10 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe,


Marie RENNE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr